



PROCÈS-VERBAL N°19

| | |
|---------------------|--|
| Réunion du : | 09 septembre 2024 |
| Présidence : | Jacques BODIN |
| Présents : | BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick |

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier BOUGEANT Raphaël (n°2547291207 – U19) et THOBY Victor (n°9602314339 – U19) – Demande de licence « changement de club » en hors période normale pour CERC. O. LAIGNE ST-GERVAIS (521706)

Pris connaissance de la requête de CERC. O. LAIGNE ST-GERVAIS pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, ENT.S. MONCEENNE (515078), refuse de délivrer son accord pour le changement de club des intéressés, précisant notamment que : « - Les deux demandes ont été faites après la date limite ; - Les 2 joueurs ont été pris en compte dans notre effectif global pour les trois équipes séniors, nous risquons d'avoir des problèmes d'effectif entraînant des forfaits de notre équipe C ; - Si nous autorisons les départs de ces deux joueurs après la date limite, nous risquons d'avoir d'autres demandes en cours de saison. ».

Considérant que le club CERC. O. LAIGNE ST-GERVAIS justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

- « Ainsi, le joueur Raphaël BOUGEANT, formé par le COLSG depuis U7, s'est-il engagé avec l'ES MONCE pour évoluer en U18, catégorie que ne pouvait plus proposer le COLSG en raison de la disparition du GJ BELINOIS UNION CLUB. L'histoire démontre que l'ES MONCE a été bien mal inspirée de quitter le GJ BELINOIS UNION CLUB puisque l'équipe U18 devait déclarer un forfait général avant la fin de la saison 2023 / 2024 ! Privant ainsi de championnat les ex-joueurs du COLSG venus à l'ES MONCE pour évoluer en U18. Notamment Raphaël BOUGEANT. Désormais en âge d'évoluer en catégorie SENIOR, Raphaël BOUGEANT souhaite naturellement rejoindre son club formateur puisqu'il n'avait rallié l'ES MONCE que pour évoluer en U18, catégorie que l'ES MONCE n'a même pas su maintenir sur une saison complète. ».
- « S'agissant de Victor THOBY, il va poursuivre des études universitaires à NANTES et sera très partiellement présent pour participer aux championnats. Des lors, il souhaite privilégier un « football loisir » et rejoindre ses copains licenciés au COLSG. ».

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que les demandes de départ des joueurs ne sont pas intervenues en période normale mais hors période normale.

Considérant que les joueurs BOUGEANT Raphaël et THOBY Victor avaient la possibilité de rejoindre le club CERC. O. LAIGNE ST-GERVAIS avant la clôture des changements de club en période normale le 15 juillet et que leurs situations n'ont pas fait l'objet d'évolution notable depuis cette date pouvant justifier un départ hors période normale.

Considérant que ni le club d'accueil ni les joueurs n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale des joueurs ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club aux joueurs BOUGEANT Raphaël et THOBY Victor au profit de CERC. O. LAIGNE ST-GERVAIS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier MAWETE KIBANZADIO Exaucée (n°9604219256 – U20) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour ET. LA GERMINIERE (524226)

Pris connaissance de la requête de ET. LA GERMINIERE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le 08.09.2024, le club ET. LA GERMINIERE a transmis un courriel à la Commission en indiquant :
« *Nous mettons fin à cette demande suite à la demande du joueur MAWETE KIBANZADIO Exaucée (n°9604219256) à rester dans le club des SABLONS GAZONFIER.* ».

Par ces motifs,

La Commission décide de classer le dossier sans suite.

Dossier PILASTRE Simon (n°1626020797 et n°9604877109 – Senior)

La Commission prend note du courriel reçu par le club AERO S.C. ST COSME EN VAIRAIS : « *Le joueur PILASTRE Simon qui était licencié au club de st cosme en vairais (516431) licence no 1626020797 pour la saison 20323/2024. Ce joueur a signé au de St Longis (548064) mais n'a pas le même no de licence (no à st longis 9604877109°. Comment est-ce possible et donc conséquence il n'est pas muté.* ».

La Commission note que le joueur PILASTRE Simon a obtenu deux identités fédérales sous le même nom au lieu d'une, ce qui constitue une irrégularité dans le parcours administratif du joueur.

En l'espèce, la licence a été enregistré en nouvelle demande par dématérialisation, par le club ET.S. ST LONGIS, avec une date de naissance différente : « 19.09.1996 » au lieu de « 17.09.1996 ». Cette anomalie entraîne :

- La création d'un nouveau numéro de personne pour l'intéressé,
- L'enregistrement d'une nouvelle demande de licence, et non une demande de changement de club, qu'aurait dû recevoir le club quitté du joueur, le AERO S.C. ST COSME EN VAIRAIS,
- L'absence de cachet « mutation » sur la licence de l'intéressé.

La Commission constate que les pièces justificatives fournies par le joueur lors de la saison 2024/2025 et lors des saisons précédentes sont identiques.

La Commissions constate également que la licence a été enregistrée pendant la période normale de changement de club.

La Commission rappelle à ET.S. ST LONGIS que les procédures d'établissement d'une licence existent dans le but de garantir la conformité des dossiers, et par suite la conformité des participants à jouer au football et enfin par voie de conséquence la conformité des compétitions.

La Commission incite le club ET.S. ST LONGIS à faire preuve de vigilance lors de la saisie des licences et à contacter les services administratifs de la Ligue s'il rencontre des difficultés pour l'enregistrement des licences.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Décide de fusionner les deux identités fédérales existantes du joueur PILASTRE Simon (n°1626020797 et n°9604877109), afin qu'il n'en existe plus qu'une seule : n°1626020797,**
- **Demande au club ET.S. ST LONGIS de saisir une demande de changement de club pour le joueur PILASTRE Simon afin d'obtenir l'accord du club quitté,**
- **Décide d'apposer le cachet « Mutation » sur la nouvelle licence.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier JOLIVET Pierrick (n°2543479391 – Senior)

La Commission prend note du courriel reçu par le club AERO S.C. ST COSME EN VAIRAIS : « *Le joueur JOLIVET Pierrick qui était licencié au club de st cosme pour la saison 2023/2024 licence no 2543479391 a signé à st longis mais sa licence n'a pas le cachet muté* ».

En l'espèce :

- La licence a été enregistrée en nouvelle demande par dématérialisation par le club ET.S. ST LONGIS et a entraîné la création d'une nouvelle identité fédérale (9604888700).
- Cette nouvelle identité fédérale (9604888700) a été fusionnée avec celle du joueur JOLIVET Pierrick par le service des Licences de la Ligue le 10.07.2024.
- La demande de licence a été validée par le service des Licences alors qu'elle aurait dû être saisie en changement de club.

La Commission note qu'une erreur administrative a provoqué une irrégularité sur la licence du joueur JOLIVET Pierrick.

La Commission constate que cette anomalie a entraîné l'absence d'accord du club quitté, AERO S.C. ST COSME EN VAIRAIS, et l'absence du cachet « mutation » sur la licence de l'intéressé.

La Commission constate également que la licence a été enregistrée pendant la période normale de changement de club.

La Commission rappelle à ET.S. ST LONGIS que les procédures d'établissement d'une licence existent dans le but de garantir la conformité des dossiers, et par suite la conformité des participants à jouer au football et enfin par voie de conséquence la conformité des compétitions.

La Commission invite le club ET.S. ST LONGIS à faire preuve de vigilance lors de la saisie des licences et à contacter les services administratifs de la Ligue s'il rencontre des difficultés pour l'enregistrement des licences.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Demande au club ET.S. ST LONGIS de saisir une demande de changement de club pour le joueur JOLIVET Pierrick afin d'obtenir l'accord du club quitté,**
- **Décide d'apposer le cachet « Mutation » sur la nouvelle licence.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier BAKAYOKO Alvin (n°2547296813 – U19) et BAKAYOKO Liam (n°2547296854 – U19)

La Commission prend note du courriel reçu par le club A.S. SAUTRONNAISE (514875) : « En résumé, voici un rapide rappel des faits, il était impossible pour le club de l'As Sautron de saisir la demande de licence depuis 11/07/2024 car le club 509427 Metallo Chantenay Nantes avait déjà saisi une demande pour la saison 2024/2025 pour les joueurs : Les joueurs concernés :

- BAKAYOKO Alvin 1/12/2006
- BAKAYOKO Liam 1/12/2006

Hors les deux joueurs n'ont fait aucune démarche pour le renouvellement de leur licence 2024/2025 (Déclaration sur l'honneur de la maman en PJ). Pour information, les joueurs n'ont pas signé leur licence pour le renouvellement et n'ont pas donné leur accord au club de Métallo. Les licences ont été enregistrées par anticipation par le club. Merci de nous indiquer la procédure à suivre afin de pouvoir saisir la demande et que ces deux joueurs soient simplement mutés et non mutés hors période. A ce jour le club de métallo a rejeté les deux demandes de licences.».

En l'espèce :

- Le club METALLO S. CHANTENAY NANTES a saisi une demande de licence pour les joueurs BAKAYOKO Alvin et BAKAYOKO Liam.
- Ces demandes de licence ont été complétées le 22.06.2024.
- Les demandes de licence ont finalement été rejetées par le club le 24.08.2024.

La Commission constate que le club A.S. SAUTRONNAISE a saisi une demande de licence papier pour les joueurs BAKAYOKO Alvin et BAKAYOKO Liam le 29.07.2024 et a obtenu l'accord du club METALLO S. CHANTENAY NANTES que le 28.08.2024.

En outre, la Commission prend note de la déclaration sur l'honneur de Mme DOS SANTOS Annabelle, mère des joueurs BAKAYOKO Alvin et BAKAYOKO Liam, indiquant : « Je soussignée Mme Annabelle Dos Santos n'avoir fait aucune démarche concernant la licence football année 2024/2025 pour mes enfants Alvin Bakayoko né le 1/12/2006 et Liam Bakayoko né le 1/12/2006 pour le club Métallo Sport ».

Considérant que, par un courriel du 13.07.2024, le club A.S. SAUTRONNAISE a contacté le service des Licences de la Ligue, ainsi que le club METALLO S. CHANTENAY NANTES, afin de supprimer les demandes de licence effectuées par ce dernier.

Considérant que le courriel a été envoyé avant le 15 juillet et que le club METALLO S. CHANTENAY NANTES n'a rejeté les demandes de licence que le 24 août 2024.

Considérant que le club A.S. SAUTRONNAISE souhaitait réaliser les demandes avant la date limite du 15.07.2024 mais a été contraint d'attendre le rejet des demandes par le club METALLO S. CHANTENAY NANTES.

Considérant que le club A.S. SAUTRONNAISE n'est pas responsable de la saisie tardive des licences.

Par ces motifs,

La Commission décide de modifier le cachet « mutation hors période » en « mutation » pour les joueurs BAKAYOKO Alvin et BAKAYOKO Liam au profit du club A.S. SAUTRONNAISE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T'.